



INFORMATION 2026

ASSURANCE-VIEILLESSE ET SURVIVANTS (AVS)

Prestations AVS

Les montants en 2026

Pour une durée complète de cotisations (*échelle de rente 44*), les rentes sont les suivantes :

- Minimum : CHF 1'260.– par mois
- Maximum : CHF 2'520.– par mois.

Ouverture du droit à la rente en 2026

Suite au relèvement progressif de l'âge de référence prévu dans le cadre de la Réforme AVS21, celui-ci s'élève actuellement à 64 ans et 6 mois pour les femmes et à 65 ans pour les hommes.

En 2026, cela concerne :

- les femmes nées en 1962
- les hommes nés en 1961.

Pour les femmes qui n'anticipent pas le versement de la rente, un supplément compensatoire est accordé en fonction de l'année de naissance, de la durée de cotisation et du revenu annuel moyen.

Demande de rente de vieillesse

La rente de vieillesse n'est pas versée d'office ; une demande doit toujours être présentée, au moyen du formulaire officiel :

- à la caisse de compensation à laquelle l'assuré/e - ou son employeur - a versé en dernier lieu les cotisations AVS/AI/APG,
- si l'assuré/e reçoit déjà une rente d'invalidité ou de veuve/veuf : à la caisse qui la verse
- si le/la conjoint/e reçoit déjà une rente de vieillesse ou d'invalidité : à la caisse qui verse déjà cette rente.

Il est vivement conseillé de déposer la demande au moins 3 mois à l'avance.

Par ailleurs, les personnes qui sont ou ont été divorcées sont invitées à demander au préalable le partage des revenus en cas de divorce (*splitting*).

Age flexible de la retraite

Anticipation

Il est possible d'anticiper sa rente de vieillesse pour les femmes, dès 62 ans, et pour les hommes, dès 63 ans. L'anticipation est possible au mois près, au plus tôt le mois suivant la demande.

En 2026, cela concerne :

- les femmes nées entre 1961 et 1964
- les hommes nés entre 1961 et 1963.

Il est également possible d'anticiper seulement une partie de sa rente de vieillesse, pour une fraction située entre 20 % et 80 % de la rente de base, ou même de demander cette part sous forme de montant en CHF.

En cas d'anticipation, la rente est réduite à vie, d'un pourcentage variant entre 0.6 % et 13.6 %, suivant la durée d'anticipation.

Des taux de réduction spéciaux sont offerts aux femmes nées entre 1961 et 1969.

Ajournement

L'ajournement, c'est retarder le versement de sa rente (*pour une durée de 12 à 60 mois*). Un supplément est alors accordé, variant entre 5.2 % et 31.5 % suivant la durée d'ajournement.

Il est également possible d'ajourner seulement une partie de sa rente de vieillesse, pour une fraction située entre 20 % et 80 % de la rente de base, ou même de demander le versement partiel sous forme de montant en CHF.

Calcul estimatif de la rente AVS/AI

Les assurés/es qui souhaitent connaître le montant approximatif de leur future rente (*par exemple pour se préparer à la retraite*) peuvent demander à leur caisse de compensation d'établir une estimation.

Pour plus d'informations, l'Agence d'assurances sociales de votre région
se tient à votre disposition :
[Liste des agences d'assurances sociales](#) | [État de Vaud](#)



Retrouvez cette affiche et plus d'informations sur
notre site www.caisseavsvaud.ch/noscommuniques

